

## Réunion de Conseil du 27 décembre 2019 à 19 h 15

Convocation du 20 décembre 2019

Affichage du 20 décembre 2019

**La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19 h 15 par Monsieur le Maire, Xavier PLATEL, qui la préside.**

**Présents** : Mrs PLATEL Xavier, PLATEL André, Mmes BRACQ Rachel, GACQUERRE Marie-France, HU-MEZ Marguerite-Marie, Mrs LEMAITRE Éric, DELACROIX Paul, RICOURT Philippe, QUIRET Bernard, WANTIEZ Alain, GARDINAL Edouard.

**Excusé** :

**1 : Transfert de la compétence eau à la Communauté De Communes OSARTIS – MARQUION : reversement de l'excédent sur le budget principal de la Commune :**  
(Délibération N° 2019-35)

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal, des conséquences de la loi NOTRe sur le transfert obligatoire du service des eaux de la commune à la communauté de communes OSARTIS-MARQUION à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il expose les législations suivantes :

-Vu la loi NOTRe du 07 Août 2015 qui prévoit que le transfert de la compétence eau vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

-Vu le transfert de droit de la compétence eau à la communauté de communes OSARTIS-MARQUION au 01/01/2020,

-Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, réactualisée le 22 mars 2015, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui prévoit la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune suite au transfert de compétences ;

-Vu les articles L.5211-18 et L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans ce cadre, il est légitime de se poser la question de la répartition du solde du budget eau de la commune qui transfère sa compétence à un E.P.C.I. ; que ce solde soit déficitaire ou excédentaire ;

Considérant que les résultats budgétaires de l'exercice précédent le transfert de compétences sont maintenus dans la comptabilité de la commune car ils sont le résultat de l'activité de celle-ci lorsqu'elle était compétente.

- Après avoir entendu l'exposé de son Président,
- Après en avoir délibéré,

### **Le Conseil Municipal**

**ARTICLE 1 :** Décide de la réintégration de l'actif et du passif du budget eau dans le budget principal de la commune.

**ARTICLE 2 :** Dit qu'un état financier de l'actif et du passif du budget eau sera établi à la date du 31/12/2019

**ARTICLE 3 :** Dit que le Conseil Municipal se réunira dès l'état financier établi et validé par le Trésor Public pour délibérer du montant du transfert de l'actif et du passif sur le budget principal de la commune.

**ARTICLE 4 :** Dit que cette présente délibération sera transmise au Trésor Public de Vimy, et à la communauté de communes OSARTIS-MARQUION qui devra acter le principe de reversement du solde du budget eau sur le budget principal de la commune.

**ARTICLE 5 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Votes	
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

### **2 : Délibération concernant la défense extérieure contre incendie :** (Délibération N°2019-37)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5711-1, L.5211-18 ainsi que celles de l'article L.5212-16 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts de ce Syndicat par la Commune,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- ↳ Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (C5) visée sous l'article IV de ses statuts à savoir :
- ↳
  - La **compétence C5** : « **Défense Extérieure Contre l'Incendie** » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN)
- ↳ Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence C5 ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence C5 précitée,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à cette compétence ainsi transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 10 VOIX POUR, 1 ABSTENTION et 0 CONTRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

#### **ARTICLE 1**

**La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.**

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- ✓ Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (C5) visée sous l'article IV de ses statuts à savoir :
  - **La compétence C5 : « Défense Extérieure Contre l'Incendie »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN)
  
- ✓ Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence C5 ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence C5 précitée,

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à cette compétence ainsi transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

## ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Votes	
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	1

### **3 : Décision modificative N° 2 :**

(Délibération N° 2019-36)

*Le Maire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019*

### **CREDITS A OUVRIR**

Imputation	Nature	Montant
16/ 1641 / OPNI	Emprunt	5 000,00
<b>Total</b>		<b>5 000,00</b>

### **CREDITS A REDUIRE**

Imputation	Nature	Montant
23 / 231 / OPFI	Immobilisations corporelles en cours	5 000,00
<b>Total</b>		<b>5 000,00</b>

Après délibération, les élus adoptent cette décision à l'unanimité

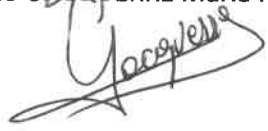
Votes	
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 15.

Monsieur PLATEL Xavier



Madame GACQUERRE Marie France



Monsieur LEMAITRE Éric



Madame HUMEZ Marguerite Marie



Monsieur WANTIEZ Alain



Monsieur QUIRET Bernard



Monsieur PLATEL André



Madame BRACQ Rachel



Monsieur DELACROIX Paul



Monsieur RICOURT Philippe



Monsieur GARDINAL Edouard

